

Réf : VV/PM-BS/003_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** la demande de Madame Daphné HUREL, demeurant 3 Fbg Saint Eloi – 61400 Mortagne au Perche et sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule porteur, rue du Faubourg Saint Eloi (n°03), du 09 au 11 janvier 2026, entre 8h et 18h.

- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre à Madame Daphné HUREL, d'occuper l'espace public rue du Faubourg Saint Eloi (n°03), du 09 au 11 janvier 2026, entre 8h et 18h.

- **Considérant** en conséquence, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le stationnement du camion et ainsi permettre le déménagement de Madame Daphné HUREL et également d'assurer la sécurité des usagers,

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée à Madame Daphné HUREL, de pouvoir stationner un véhicule porteur, rue du Faubourg Saint Eloi (n°03), du 09 au 11 janvier 2026, entre 8h et 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera totalement interdit, rue du Faubourg Saint Eloi (n°03), du 09 au 11 janvier 2026, entre 8h et 18h, devant ce même bâtiment. Les riverains sont invités à prendre leurs dispositions.

Article 3 - La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront mise en place par les pétitionnaires. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les entreprises intervenantes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 5 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 02/01/2026
Le Maire, Virginie VALTIER

